

Arrêté autorisant l'Etablissement Unil Opal à déverser des eaux de ruissellement en lien avec l'activité professionnelle dans le système pluvial urbain métropolitain

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La Directive 2009/90/CE de la Commission établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Le Règlement du Système Pluvial Urbain Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° TCM-008-13077/22/CM du 15 décembre 2022 ;
- Le Guide des Prescriptions Générales des Réseaux Humides et des Bassins de Rétention sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Etablissement Unil Opal, 3 chemin des Plantades, à Lamanon (13113) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- À déverser ses eaux de ruissellement en lien avec l'activité professionnelle, issues des activités de fabrication, conditionnement et expédition de lubrifiants industriels (Code NAF : 19.20Z), dans le réseau public collectif d'eaux pluviales.

- **Définitions Eaux pluviales :**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques après qu'elles ont touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de les intercepter ou de les récupérer (toiture, terrasse, chaussée, arbre...).

Eaux de ruissellement :

Toutes eaux s'écoulant à la surface du sol provenant d'une activité humaine et/ou de précipitations atmosphériques.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

A. Prescriptions générales

A.1 Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux de ruissellement issues de l'activité professionnelle doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre **5,5** et **8,5**. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation à la chaux, le pH pourra être admis jusqu'à **9,5** dans le système collectif.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou égale à **30°C**.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte,
 - D'endommager le système de collecte et leurs équipements connexes,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existant (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d) Ne pas contenir de substances interdites dans le système de collecte telles que :
 - Les effluents et le contenu des fosses septiques,
 - Les ordures ménagères même broyées,
 - Les hydrocarbures et lubrifiants, huiles de vidange, liquides de refroidissement, huiles des filtres usagés, acides des batteries,
 - Les graisses et féculés,
 - Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, les dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormale dans les eaux rejetées,
 - Les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public de collecte (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases...),
 - Les autres substances toxiques citées dans l'Annexe 1.
- e) Ne pas être dilué par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

A.2 Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les ouvrages de prétraitement et de traitement éventuellement mis en place en amont des points de raccordement au système de collecte devront faire l'objet d'un entretien régulier. L'enlèvement des résidus de prétraitement obtenus devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les déchets.

L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole, les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

A.3 Obligation de gestion séparative des déchets toxiques

Les produits toxiques utilisés et produits par l'activité de l'Etablissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques dûment autorisées. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole les certificats attestant de l'élimination de ces produits.

B. Conditions particulières d'admissibilité des eaux de ruissellement issues de l'activité professionnelle

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions fixées en Annexe 1.

Sauf dérogation accordée par l'exploitant, l'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et inversement.

Les eaux de pluie ruisselant sur des zones régulièrement souillées par des produits de quelque nature que ce soit doivent faire l'objet d'un prétraitement approprié avant d'être envoyées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Sous réserve de modifications de la réglementation en matière de rejets d'eaux dans le milieu naturel, les rejets au réseau d'eaux pluviales devront respecter en tous points les valeurs limites indiquées dans la réglementation en vigueur.

C. Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions techniques particulières auxquelles doit répondre l'Etablissement sont définies en Annexe 2.

Article 3 : Convention Spéciale de Déversement

Des modalités complémentaires à caractère administratif, technique, ou financier et juridique applicables au déversement, autorisé par le présent arrêté, peuvent être définies dans une convention spéciale de déversement.

Article 4 : Conditions financières

Sans objet.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **cinq (5)** ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la Métropole, par écrit, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Sa durée est de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Métropole.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au système de collecte public venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle de quelque origine, l'Etablissement devra :

- Avertir immédiatement la Métropole via la Fiche de Signalement d'un Incident (Annexe 3) ;
- Isoler l'ensemble de ses réseaux internes, procéder à un audit technique et/ou des analyses qui permettront de définir les modalités d'évacuation vers un centre de traitement agréé. Ces éléments devront être communiqués à la Métropole.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Etablissement.

Article 8 : Responsabilité

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

La Métropole se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements inopinés permettant de vérifier que les rejets dans le réseau public de collecte sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'article 2.

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé à la Métropole.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et leurs réparations seront entièrement à sa charge.

Article 9 : Mise en place

L'accès au(x) point(s) de rejet devra être autorisé aux personnels mandatés par la Métropole.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur et aux règlements de la Métropole.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 10 : Sanction

Dans le cas où les volumes des effluents de l'Établissement dépasseraient ceux fixés à l'article 2 et l'annexe 1, la Métropole se réserve la possibilité de ne recevoir, dans le système de collecte public, que la partie des effluents correspondant aux conditions du présent arrêté.

En cas de dépassement des caractéristiques journalières fixées dans l'article 2 et l'annexe 1, la Métropole pourra interdire et condamner les rejets au système de collecte, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou que des aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'établissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Article 11 : Liste des annexes jointes

ANNEXE 1 : Conditions particulières d'admissibilité des eaux

ANNEXE 2 : Informations sur l'établissement

ANNEXE 3 : Fiche de signalement d'un incident

Article 12 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2024

**"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI**